



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

*Edition n° 26 du 2 septembre 2014*

**Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés** à la préfecture ou auprès des services concernés.

**Le recueil peut aussi être consulté :**

- ☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :  
***[www.meurthe-et-moselle.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr)***
- ☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,  
pendant deux mois à partir du 2 septembre 2014

SOMMAIRE

<b>ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....</b>	<b>882</b>
<b>PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>882</b>
<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>882</b>
Bureau du cabinet.....	882
Arrêté interpréfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Meuse-Saône.....	882

---

**ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES****PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET***Bureau du cabinet***Arrêté interpréfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Meuse-Saône**

Les préfets des départements des Ardennes, de la Côte d'Or, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Haute-Saône et des Vosges ;

VU le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la proposition de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la consultation préalable ;

**ARRETEMENT****CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1. Champ d'application.**

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné, ci-après, par le sigle RGP.

Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé.

1/ Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées, ci-après, qui constituent l'itinéraire de liaison Meuse-Saône :

- le canal de la Meuse (ou canal de l'Est branche nord) de l'écluse 59 des Quatre-Cheminées (PK 0.000) à l'écluse 1 de Troussey (PK 272.404) ;

- le canal des Ardennes de l'écluse 7 de Meuse (PK 0.048) à l'écluse 27 de Rilly-sur-Aisne (PK 39.164) et de l'écluse 1 de Vouziers (PK 0.515) à l'aval de l'écluse 9 de Biermes (PK 33.347), y compris l'embranchement de Vouziers ;

- la rivière Aisne entre les écluses 26 de Semuy et 27 de Rilly-sur-Aisne du canal des Ardennes ;

- le canal des Vosges (ou canal de l'Est branche sud) de l'écluse 47 (PK 25.820) jusqu'à Corre (PK 147.353), y compris l'embranchement d'Épinal ;

- la Petite Saône entre Heuilley-sur-Saône (PK 254.600) et Corre (PK 147.353) ;

2/ les parties domaniales de la Meuse ainsi que de la Moselle en amont du port de Neuves-Maisons (au droit du PK 394.100), non accessibles à la navigation de commerce ;

3/ les rigoles d'alimentation des canaux énumérés ci-dessus en 1/ ;

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Toutefois, ces prescriptions ne s'appliquent pas aux réservoirs de Bouzey et de Bairon, ouvrages d'alimentation du canal des Vosges et du canal des Ardennes, sur lesquels la pratique de la navigation de plaisance sous toutes ses formes est réglementée par des arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police dit de plaisance.

**Article 2. Définitions.**

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.**

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 3. Exigences linguistiques.**

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 4. Règles d'équipage.**

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Les facultés du conducteur ne doivent pas être entravées pour cause de fatigue, d'absorption d'alcool, de médicaments, de drogues ou pour d'autres motifs, conformément aux dispositions du code des transports et du code de la route.

**Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.****Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.**

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent RPP ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur cette voie sont les suivantes, exprimées en mètres.

Voie concernée	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses et des portes de garde	Mouillage des ouvrages ou du chenal	Hauteur libre	
				Sur PHEN*	Sur RN*
<b>Canal des Ardennes</b>					
De l'écluse 7 de Meuse (PK 0.048) à l'écluse 27 de Rilly-sur-Aisne (PK 39.164)	38,50	5,10	2,20	Sans objet	3,70
Canal des Ardennes de l'écluse 1 de Vouziers (PK 0.515) à l'aval de l'écluse 9 de Biermes (PK 33.347)	38,50	5,10	2,20	Sans objet	3,70
Embranchement de Vouziers	38,50	5,10	2,20	Sans objet	3,70
<b>Canal de la Meuse (ou canal de l'Est branche nord)</b>					
De la frontière franco-belge jusqu'au PK 1.900 (entrée du port de Givet)	100,00	12,00	3,00	Aucun pont	
Du PK 1.900 jusqu'à 200 m en aval de l'écluse n°58 des Trois Fontaines (PK 7.100)	Aucune écluse	18,00	2,45	5,25	6

De 200 m en aval de l'écluse n°58 des Trois Fontaines (PK 7.100) jusqu'en aval de l'écluse n°19 de Verdun (PK 204.370)	47,50	5,70	2,20	3,70	3,80
de l'écluse n°19 de Verdun (PK 204.370) à l'écluse 1 de Troussey (PK 272.404)	38,5	5,1	2,2	Sans objet	3,6
<b>Petite Saône</b>					
De Corre à Heuilley	40,00	5,10	2,00	Sans objet	3,70
<b>Canal des Vosges (canal de l'Est branche sud)</b>					
du PK 25.883 au PK 74.776	39,50	5,10 (a)	2,20	Sans objet	3,60
du PK 74.776 au PK 81.613	39,50	5,10 (a)	2,45	Sans objet	3,60
du PK 81.613 au PK 147.301	39,50	5,10 (a)	2,20	Sans objet	3,60
Embranchement d'Épinal (porte de garde)	Sans objet	5,10	1,60	Sans objet	3,60

\*PHEN : Plus Hautes Eaux Navigables

\*RN : Retenue Normale

(a) La largeur utile des ouvrages suivants, plus faible, se situe entre 5,08 et 5,10 m :

Écluses	PK de l'ouvrage
<b>Versant Moselle :</b>	
- écluse n° 15	83.166
- écluse n° 22	74.776
<b>Versant Saône :</b>	
- écluse n° 6	101.454
- écluse n° 19	109.135

#### Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des bateaux doivent être inférieures aux caractéristiques des ouvrages qu'ils utilisent, définies à l'article 5, et compatibles avec elles.

#### Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.

(Article R.4241-9, alinéa 2)

La hauteur maximale des superstructures des bateaux doit être adaptée aux hauteurs libres des ouvrages rencontrés sur le secteur emprunté (cf. article 5), sous les ponts et les installations existantes (dont les lignes électriques).

#### Article 8. Vitesse des bateaux.

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3° alinéa)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A.4241-53-21 du code des transports, la vitesse de marche des bateaux motorisés par rapport au fond ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

a) de jour :

En rivière sur la Meuse

- Grand gabarit 15 km/h pour tous les bateaux

En rivière sur la Meuse et la Saône

- Petit gabarit 10 km/h pour les bateaux de commerces et 12 km/h pour les bateaux de plaisance.

En Canal et sur les dépendances :

- 6 km/h pour les bateaux de commerces et 10 km/h pour les bateaux de plaisance ;

Toutefois la vitesse maximale est réduite à 4 km/h au passage des ponts mobiles ainsi que dans les sections étroites ou très sinueuses ;

b) de nuit :

Sur l'ensemble des eaux intérieures énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent RPP :

- 4 km/h pour tous les bateaux.

Les vitesses minimales et maximales ne s'appliquent pas aux menues embarcations non motorisées.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

#### Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14)

La navigation est interdite en amont et en aval de chaque barrage sur la Meuse et sur la Saône à une distance fixée à 200 mètres ou bien, à la portion de rivière comprise entre le barrage et l'extrémité amont du canal de dérivation navigable ; elle est balisée par un panneau A1 ou B1 (lorsque cette distance est inférieure à 200 mètres).

Toute navigation est interdite sur les rigoles d'alimentation.

Les engins à sustentation hydropropulsée et les navires à sustentation, tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

Pour toutes les autres catégories d'engins non cités, la navigation autre que celle des bateaux de commerce et de plaisance, des bateaux des forces de l'ordre et des gestionnaires des voies d'eau utilisés dans le cadre de leur service, est interdite sauf autorisation préfectorale.

#### Paragraphe 3 – Obligations de sécurité.

#### Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;

- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;

- lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

#### Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

a- Définition des échelles de références ou marques de crue

Les marques de crues sont signalées à l'aide de panneaux ou d'enseignes placés aux endroits appropriés.

Ces marques sont apposées à côté des échelles de crue où sont faites les lectures et correspondent aux références suivantes :

Marque III. - Interdiction

Marque II. - Restriction.

b- Définition de la période de crue.

La période de crue commence dès lors qu'une marque de crue II est atteinte sur un ou plusieurs panneaux ou enseignes.

c- Restrictions et interdictions.

Les mesures à prendre en temps de crues sont les suivantes :

1. sur la Meuse

a) Marque II

Quand, par suite de crue, le niveau de la Meuse atteint la marque II, soit 2,15 mètres à l'échelle de « l'île Graviat » à Chooz, la navigation est interdite sur la section comprise entre l'écluse de Bogny-sur-Meuse et la frontière belge pour tous les bateaux isolés montants dont la puissance des moteurs assurant la propulsion n'est pas égale ou supérieure à 112 kW ou permettant d'atteindre une vitesse minimum de 3.6 km/h.

b) Marque III :

La navigation est interrompue sur la Meuse quand la marque III est atteinte.

Avant les manœuvres de fermeture des portes de garde, les bateaux naviguant dans les biefs doivent rejoindre les sections en dérivation protégées des crues.

Tous les bateaux doivent alors rejoindre le port de Givet ou le bief 7 à Pont-à-Bar ou en cas d'impossibilité, l'emplacement approprié le plus proche.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux bateaux de secours, ni aux bateaux de service en cas de raison impérieuse.

Lors de la décrue, la navigation est rétablie aux mêmes cotes dans les secteurs où la retenue est assurée par un barrage fixe et après ouverture des portes de garde dans les autres cas.

La marque III est déterminée par les cotes suivantes :

Emplacement des échelles	Marque III mètres	Observations
amont écluse n° 59 des Quatre-Cheminées	2,80	barrage des Quatre-Cheminées abattu
amont écluse n° 50 de Revin	3,25	barrage de Saint-Nicolas abattu
amont écluse n° 46 de Deville	2,50	barrage de Monthermé abattu
aval écluse n° 37 de Sedan	4,80	néant
porte de garde de Remilly	2,80	barrage de Villers-devant-Mouzon abattu
écluse régulatrice de Stenay	3,05	barrage de Stenay abattu
amont barrage de Sassey-sur-Meuse	2,42	barrage de Sassey abattu
amont barrage de Sivry-sur-Meuse	2,50	barrage de Sivry abattu
aval écluse de Belleray	2,90	néant
aval barrage de Mont-Meuse	1,75	néant
pont de Vignot, à Commercy	2,30	néant

2. sur la Petite Saône

En période de crues, la navigation est interdite dans le ou les biefs compris entre une porte de garde fermée et le bief de la porte de garde amont.

Les cotes de fermeture et d'ouverture des portes de garde, lues à l'échelle amont et correspondant aux PHEN, sont les suivantes :

Emplacement des échelles	Marque III mètres
Porte de garde d'Ormoy	2,40
Porte de garde de Cendrecourt	2,40
Porte de garde de Port-sur-Saône	2,80
Porte de garde de Chemilly	2,70
Porte de garde de Scy-sur-Saône	3,10
Porte de garde de Chantes	3,00
Porte de garde de Soing	3,30
Porte de garde de Charentenay	3,50
Porte de garde de Savoyeux	3,17
Porte de garde de Vereux.	3,00
Porte de garde de Rigny	2,80
Porte de garde d'Apremont	3,75
Porte de garde d'Heuilley-sur-Saône	3,30

Avant les fermetures de portes de garde, les bateaux naviguant dans les biefs doivent rejoindre les sections protégées des crues.

Le stationnement est interdit au quai de chargement de Vereux lorsque la porte de garde de Vereux est fermée.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux bateaux de secours, ni aux bateaux de service en cas de raison impérieuse.

3. bief de Rilly-sur-Aisne

La navigation en temps de crue, pour les parties de l'Aisne navigable incluses dans le canal des Ardennes, s'effectue aux risques et périls des conducteurs de bateaux sur les portions suivantes :

- du Pont de Vouziers à l'écluse n° 1 de Vouziers à partir de la cote 93,075 IGN 1969 référence échelle à l'amont de l'écluse ;

- de la passerelle de Semuy à l'écluse n° 27 de Rilly-sur-Aisne, à partir de la cote 85,460 IGN 1969 référence échelle à l'amont de l'écluse.

d- Information des usagers.

L'information des conducteurs de bateaux en période de glaces ou de crues se fait par voie d'avis à batellerie qui le cas échéant diffusent les mesures, interdictions ou obligations nécessaires.

L'information des usagers en temps de décrue se fait par voie d'avis à la batellerie qui, le cas échéant, diffusent les mesures d'interdiction ou d'obligation nécessaires.

#### Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.

(Article R. 4241-26)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

#### Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

#### Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**12-1 Zones d'embarquement- débarquement de passagers**

Les zones d'embarquement-débarquement de passagers faisant l'objet d'une autorisation préfectorale sont indiquées dans le tableau en annexe 5.1.

Les conditions d'embarquement-débarquement de passagers sont fixées dans les arrêtés préfectoraux correspondant à chaque zone. L'embarquement-débarquement de passagers se fait sous la responsabilité du titulaire de l'attestation spéciale passagers (ASP) .

**Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord.****Article 13. Documents devant se trouver à bord.**

(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 7 – Transport spéciaux.**

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.**

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.**

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE II - MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU**

(Article R. 4241-47)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE III - SIGNALISATION VISUELLE**

(Article R. 4241-48)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE IV - SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX****Article 14. Radiotéléphonie.**

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Sur les canaux sur lesquels une veille doit être assurée sur les deux canaux de radiotéléphonie fluviale suivants :

Canal 10 : dialogue bateau – bateau

Canal 20 : dialogue bateau – écluses

**Article 15. Appareil radar.**

(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 16. Système d'identification automatique.**

(Article R. 4241-50, 2° alinéa)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE V - SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES****Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.**

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Les sections suivantes de la Petite Saône sont balisées :

- en amont de Gray du PK 285.800 au PK 286.500 ;

- dans le bief de Rigny du PK 293.800 au PK 293.850.

**CHAPITRE VI - RÈGLES DE ROUTE**

(Article R. 4242-53)

**Article 18. Généralités.**

(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Le sens conventionnel de la descente est :

- sur le canal des Ardennes, section comprise entre le canal de la Marne au Rhin et l'écluse n° 1, celui des bateaux s'éloignant du canal de la Marne au Rhin ;

- sur le canal des Vosges, dans le bief de partage, celui allant du versant Saône vers le versant Moselle ;

- sur l'embranchement d'Épinal, celui des bateaux s'éloignant d'Épinal.

**Article 19. Croisement et dépassement.**

(Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b)

Les croisements et dépassements (trématages) sont interdits dans les tunnels, sur les ponts-canaux et sous les ponts sauf signalisation adaptée, ainsi que sur une distance de 100 m en amont et en aval de tous les ouvrages (écluses, ponts, portes de garde).

**Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.**

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 21. Passages étroits, points singuliers.**

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.)

Le présent règlement particulier de police définit les modalités de passage aux points singuliers, notamment les passages étroits et les tunnels, nécessitant la mise en œuvre d'un alternat.

**21.1 / Dispositions communes à tous les tunnels**

Les conducteurs de bateaux doivent obligatoirement faire usage de leurs feux réglementaires.

Tout bateau doit être garni, sur chacun de ses côtés, de dispositifs de défense appropriés de manière à préserver les piédroits des voûtes, les glissières et les couronnements des ouvrages.

Sauf autorisation préfectorale l'autorisant, le franchissement des tunnels est interdit aux embarcations propulsées par l'énergie humaine y compris les engins de plage.

Pendant la traversée des tunnels :

Les moteurs et les moyens de chauffage doivent être réglés de manière à ne pas produire de fumée.

Il est interdit aux conducteurs d'arrêter leur bateau, sauf en cas d'ordre spécial ou de danger immédiat.

Le personnel ou les passagers des bateaux doivent s'abstenir de proférer des cris ou de tenir des conversations bruyantes de nature à troubler le bon ordre ou à gêner éventuellement les commandements et les manœuvres de traction.

**21.2/ Dispositions spécifiques aux tunnels**

1. Sur le canal des Ardennes, lors de la traversée du tunnel de Saint-Aignan, les bateaux passent suivant l'ordre de leur arrivée.

Lorsqu'un bateau est rangé dans la gare en aval du tunnel, aucun bateau montant ne peut franchir l'écluse d'aval.

2. Sur la Saône, les traversées des tunnels de Saint-Albin et de Savoyeux, de la cuvette maçonnée de Soing, des portes et écluses de garde doivent être effectuées avec la plus grande prudence en respectant la signalisation en place (feux bicolores, panneaux A4).

Le franchissement des tunnels se fait en alternat à l'aide de feux de signalisation.

Les bateaux de plaisance ou à passagers ne peuvent pas franchir le tunnel en même temps qu'un bateau de commerce.

Une distance de sécurité de 150 m doit être respectée entre chaque bateau.

Tout virement, demi-tour, marche arrière et arrêt, sont interdits sous les tunnels.

Le franchissement est interdit aux véhicules nautiques à moteur.

Le franchissement du tunnel est interdit en dehors des horaires de navigation.

L'attente pendant les heures d'ouverture peut durer 1 heure en cas de franchissement par un bateau de commerce venant en sens inverse.

Le tunnel de Saint Albin est placé sous vidéo-surveillance et un dispositif d'alerte par bouton poussoir est placé tous les 50 mètres.

### **21.3/ Dispositions spécifiques pour la traversée des portes de garde**

Les bateaux montants doivent, lorsqu'ils constatent qu'un bateau avalant est capable de franchir l'ouvrage avant eux, s'arrêter à l'aval de la porte de garde jusqu'à ce que le bateau avalant, et éventuellement ceux qui le suivent dans les mêmes conditions, ait franchi la porte de garde.

Lorsqu'un bateau montant est déjà engagé dans une porte de garde, les bateaux avalants doivent, pour autant qu'il est possible, s'arrêter à l'amont de cette porte de garde jusqu'à ce que le bateau montant l'ait franchie. Dans le cas où un bateau avalant, incapable de s'arrêter, fait usage de la VHF ou émet les signaux de détresse à l'intention d'un bateau montant déjà engagé dans la porte de garde, le bateau montant doit faire immédiatement marche arrière s'il n'est pas assuré d'avoir franchi l'ouvrage en temps utile pour éviter la collision.

Le franchissement de la porte de garde à Givet est géré par des feux de signalisation. En cas de panne ou d'absence de ces feux, les conducteurs de bateaux doivent s'arrêter impérativement 50 m avant l'ouvrage et se conformer aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire de la voie d'eau.

### **Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.**

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1.)

Les secteurs où la route à suivre est prescrite sont indiqués par les signaux d'obligation B1, B2, B3 ou B4 disposés sur les berges ou fixés dans le cours d'eau.

La fin du secteur est annoncée par le signal d'indication E11

Les sections concernées sur la Meuse sont à :

- Charleville-Mézières pour l'accès au Port de Plaisance ;
- Revin pour accéder à la halte de Plaisance.

### **Article 23. Virement.**

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

### **Article 24. Arrêt sur certaines sections.**

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2.)

L'arrêt est interdit dans les zones de navigation où les dépassements (trématages) et les croisements le sont conformément à l'article 19 du présent RPP.

L'arrêt et le stationnement sont également interdits dans le bief 27 de Rilly-sur-Aisne sur le canal des Ardennes (bief de rivière).

### **Article 25. Prévention des remous.**

(Article A. 4241-53-21, chiffre 1.)

En application de l'article A. 4241-53-21, chiffre 1. du RGP, les bateaux doivent régler leur vitesse pour éviter de créer des remous ou un effet de succion qui soient de nature à causer des dommages à des bateaux en stationnement ou faisant route, ou à des ouvrages, ou aux berges. Ils doivent, en temps utile, diminuer leur vitesse, sans tomber toutefois au-dessous de la vitesse nécessaire pour gouverner avec sécurité dont la puissance des moteurs assurant la propulsion doit permettre d'atteindre une vitesse de 3,6 km/h sur les secteurs indiqués par le signal d'interdiction A9 :

- PK 365.000 à 365.400 au niveau du port de Port-sur-Saône (sur la Petite Saône) ;
- PK 381.000 à 381.300 au niveau du port de Fouchécourt (sur la Petite Saône) ;
- PK 0.700 à 1.150 à Pont-à-Bar (sur le canal des Ardennes) ;
- PK 30.700 à 30.850 au niveau du port de Le Chesne (sur le canal des Ardennes).

### **Article 26. Passages des ponts et des barrages.**

(Article A. 4241-53-26)

Le franchissement des ponts mobiles est géré par des feux de signalisation. En cas de panne ou d'absence de ces feux, les conducteurs de bateaux doivent s'arrêter impérativement 50 m avant l'ouvrage et se conformer aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire de la voie d'eau.

Il est interdit à quiconque de gêner ou d'empêcher par quelque manière que ce soit le fonctionnement de ces ouvrages.

Le franchissement des barrages, fixes ou mobiles, est interdit à tous les bateaux.

### **Article 27. Passages aux écluses.**

(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.)

Les bateaux ne peuvent rester dans les écluses que le temps strictement nécessaire pour le sassement.

Les conducteurs de bateaux doivent exécuter les manœuvres qui leur sont présentées en vue d'éviter toute perte de temps entre deux écluses consécutives.

a) Ouvrages à manœuvre automatisée

- sur la rivière Meuse de l'écluse 1 de Troussey (PK 272.404) à l'écluse 10 de Saint-Mihiel, ainsi que de l'écluse 28 de Dun-sur-Meuse (PK 162.343) et jusqu'à l'écluse 59 des Quatre-Cheminées (PK 0.510) ;
- sur le canal des Ardennes les écluses sont automatisées de l'écluse 7 de Meuse (PK 0.048 - versant Meuse) jusque l'écluse 26 de Semuy (PK 38.480 - versant Aisne), et de l'écluse 5 à l'écluse 9 (embranchement de Vouziers) ;
- sur le canal des Vosges l'ensemble des écluses est automatisé ;

des feux de signalisation indiquent aux conducteurs de bateaux s'ils peuvent pénétrer dans l'écluse ou s'ils doivent attendre dans les limites de la zone de dépassement (trématage).

Les commandes à effectuer par les conducteurs de bateaux leur sont indiquées par une signalétique. Ils disposent d'un appareillage leur permettant de signaler au poste central de commande tout incident ou défaut de fonctionnement éventuel des ouvrages.

En cas de panne du système de signalisation, les bateaux doivent s'arrêter dans la limite de la zone de dépassement (trématage) et demander des instructions par les moyens mis à leur disposition.

Sur la partie de la rivière de la Saône, pour les écluses automatiques, les commandes se font par un système de perches.

Les écluses de Savoyeux et de Rupt régulent la circulation dans les tunnels et sont équipées de « panneaux à messages variables (PMV) » donnant des informations notamment sur la disponibilité des tunnels et écluses. Les feux bicolores doivent être respectés quelle que soit l'information complémentaire donnée par les PMV.

b) Ouvrages manœuvrés par l'exploitant de la voie d'eau

- sur le canal des Ardennes les écluses sont mécanisées de la 1 à la 4 (embranchement de Vouziers) et depuis l'écluse 27 Poste de commande de Rilly-sur-Aisne ;
- sur la partie de la rivière Meuse entre l'écluse 11 de Rouvrois-sur-Meuse (PK 234.133) et l'écluse 27 de Warinvaux (PK 163.955) ;

en l'absence de personnel chargé de la manœuvre des écluses, les usagers n'étant pas habilités à manœuvrer les ouvrages, le conducteur doit arrêter son bateau devant l'écluse.

c) Ordre de passage aux écluses

Dans les écluses, les conducteurs de bateaux doivent se conformer aux ordres qui leur sont donnés par le personnel chargé de la manœuvre des écluses en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation ou en vue de la rapidité du passage des écluses et de la pleine utilisation de celles-ci.

Les menues embarcations tel que visé à l'article 9 du présent règlement particulier de police ne sont éclusées qu'en groupe.

Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elles, ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 m de l'écluse.

d) Bateaux de plaisance mus exclusivement par la force humaine

Le franchissement des écluses automatisées par les engins mus exclusivement à la force humaine est interdit sauf autorisation préfectorale.

**Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.**

(Article A. 4241-53-1, chiffre 2.)

Des arrêtés préfectoraux complètent les dispositions du présent règlement pour l'exercice de la navigation ainsi que pour les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau domaniaux des étangs réservoirs de Bouzey et Bairon.

**CHAPITRE VII - RÈGLES DE STATIONNEMENT**

(Article R. 4241-54)

**Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.**

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Là où le stationnement est autorisé, il peut s'effectuer bord à bord à condition que la largeur totale des bateaux stationnés n'empiète pas sur le chenal navigable.

Il est strictement interdit de stationner en tout temps le long des murs divisoirs ou des murs guides en amont et en aval des écluses ; les bollards établis sur ces ouvrages sont uniquement destinés à faciliter les manœuvres exceptionnelles.

Le stationnement dans les garages amont et aval des écluses est interdit sauf la nuit ou par temps bouché, à condition que cela ne gêne pas le passage des autres bateaux.

Tout conducteur de bateaux ou convoi en stationnement doit supporter sur son bateau :

- la circulation du personnel navigant et des représentants du gestionnaire de la voie d'eau soit pour atteindre d'autres bateaux, soit pour effectuer des manœuvres, le passage ou l'attache des amarres des autres bateaux placés bord à bord ;
- la circulation du personnel employé au déchargement ou au chargement desdits bateaux ;
- la circulation des personnes chargées d'une mission de contrôle.

**Article 30. Ancrage.**

(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage de tous bateaux est interdit sur l'ensemble des eaux intérieures énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent RPP, sauf situations d'urgence caractérisée. En outre, l'ancrage est strictement interdit (traversées de pipelines ou gazoducs), même en cas d'urgence dans les sections signalées par des panneaux A5 :

- entre les PK 371.200 et 371.500 sur la Saône ;
- entre les PK 373.100 et 373.400 sur la Saône ;
- entre les PK 55.391 et 55.688 sur le Canal des Vosges ;
- entre les PK 12.200 et 12.500 sur la Meuse ;
- entre les PK 60.000 et 60.500 sur la Meuse ;
- entre les PK 82.000 et 82.300 sur la Meuse ;
- entre les PK 123.060 et 123.160 sur la Meuse.

**Article 31. Amarrage.**

(Article A. 4241-54-4)

Sur les eaux intérieures visées au point 1 de l'article 1<sup>er</sup> du présent RPP l'amarrage est interdit dans les zones de rétrécissement, ainsi qu'à l'amont et à l'aval de tous les ouvrages automatisés, à moins de 50 mètres.

Il est strictement interdit de s'amarrer aux dispositifs de balisage des eaux intérieures, aux arbres, aux garde-corps, aux poteaux et plus généralement à tous les équipements non prévus pour l'amarrage.

**Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.**

(Article A. 4241-54-9)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 33. Bateaux recevant du public à quai.**

(Article R. 4241-54)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE VIII - RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS**

**Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.**

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.**

(Article R. 4241-58)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE IX - NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES**

**Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.**

(Article A. 4241-59-2)

Les bateaux de plaisance sont admis à circuler sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent RPP, sous réserve de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, les conducteurs des autres bateaux autorisés à naviguer doivent modifier leurs routes de façon à ne pas entraver sa marche et à s'en écarter.

**Article 37. Sports nautiques.**

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

La pratique des sports et loisirs nautiques, motorisés ou non, tels que motonautisme, le ski nautique, et les engins de plaisance à moteur est interdite en dehors des plans d'eau autorisés à cet effet par des arrêtés préfectoraux.

**Article 38. Baignade dans les canaux.**

(Article R. 4241-61)

La baignade et la plongée sont interdites dans les canaux et leurs dépendances, y compris les écluses, tunnels et ouvrages.

La plongée est autorisée lorsqu'elle est effectuée par les forces de l'ordre et les services de secours dans le cadre de leur service, pour les opérations de travaux ou de maintenance de l'infrastructure, ainsi que pour les interventions sur bateaux accidentés ou en panne.

Le préfet peut également autoriser la plongée, notamment dans le cadre d'opérations à caractère d'intérêt général.

La baignade en rivière est réglementée par arrêtés municipaux pris dans chacune des communes concernées.

**CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES**

**Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.**

(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Il est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par voie d'avis à la batellerie.

**Article 40. Diffusion des mesures temporaires.**

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements des Ardennes, de la Côte d'Or, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Haute-Saône et des Vosges en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

La consultation de ces avis à la batellerie peut s'effectuer sur le site internet suivant :

[www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

**Article 41. Mise à disposition du public.**

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites internet suivants :

[Voies navigables de France](http://www.vnf.fr)

[www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

[Préfectures](http://www.vnf.fr)

<http://www.ardennes.gouv.fr>

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr>

<http://www.meuse.gouv.fr>

<http://www.haute-saone.gouv.fr>

<http://www.vosges.gouv.fr>

**Article 42. Recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 43. Entrée en vigueur.**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Il se substitue pour partie, au 1<sup>er</sup> septembre 2014, aux arrêtés ministériels du 20 décembre 1974 suivants :

- arrêté fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Marne au Rhin, canal de l'Est, canal des Houillères de la Sarre et Sarre canalisée ;
- arrêté fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Marne au Rhin, canal des Ardennes, canal de l'Oise à l'Aisne, canal latéral de l'Aisne, canal de l'Aisne à la Marne, canal latéral de la Marne ;
- arrêté fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : Saône et Rhône.

Il abroge la décision du Chef du Service de la Navigation du Nord Est, en date du 24 juillet 2003, fixant la liste des voies d'eau où la baignade est interdite au titre de l'article 59 4° du décret du 6 février 1932 modifié.

Les préfets des départements des Ardennes, de la Côte d'Or, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Haute-Saône et des Vosges, les brigades fluviales de gendarmerie, ainsi que le directeur général de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures énumérées ci-dessus.

Nancy, le 29 août 2014

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,  
Raphaël BARTOLT

Le Préfet de la Côte d'Or,  
Eric DELZANT

Le Préfet des Ardennes,  
Frédéric PERISSAT

Le Préfet de la Meuse,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe BRUGNOT

Le Préfet de la Haute-Saône,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Luc CHOUCHEKAEFF

Le Préfet des Vosges,  
Gilbert PAYET

